



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Trente-et-unième session

Genève, 28-31 août 2017

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
autres propositions**

**Dispositions concernant le retour des vapeurs aux 1.4.3.3 s),
1.4.3.7.1 j) et 8.6.3****Communication du Gouvernement de l'Autriche*, ******Ad 1.4.3.3**

Dans la version anglaise, le 1.2.1 comporte les définitions suivantes :

“Vapour return piping (on shore) means a pipe of the shore facility which is connected during loading or unloading to the vessel’s venting piping. This pipe is designed so as to protect the vessel against detonations or the passage of flames from the shore side;”

“Venting piping (on board) means a pipe of the vessel’s installation connecting one or more cargo tanks to the vapour return piping during loading or unloading. This pipe is fitted with safety valves protecting the cargo tank(s) against unacceptable internal overpressure or vacuums;”

Dans la version anglaise, le 1.4.3.3 (s) prévoit l'obligation suivante pour le remplisseur :

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/19.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)).

“He shall ascertain that the loading flows conform to the loading and unloading instructions referred to in 9.3.2.25.9 or 9.3.3.25.9 and that the pressure at the crossing-point of the gas discharge pipe or the compensation pipe is not greater than the opening pressure of the high velocity vent valve;”

Les termes «gas discharge pipe» et «compensation pipe» utilisés dans la version anglaise ne sont pas définis. Dans les versions allemande et française sont utilisés les termes définis au 1.2.1.

Proposition d'amendement 1 :

Dans la version anglaise du 1.4.3.3 (s), remplacement de «gas discharge pipe or the compensation pipe» par «vapour return piping or venting piping».

Ad 1.4.3.7.1

La version anglaise du 1.4.3.7.1 (j) prévoit l'obligation suivante pour le déchargeur :

“Ascertain that the unloading flows conform to the instructions on loading and unloading flows referred to in 9.3.2.25.9 or 9.3.3.25.9 and that the pressure at the connecting-point of the gas discharge pipe or the gas return pipe does not exceed the opening pressure of the high velocity vent valve;”

Les termes «gas discharge pipe» et «gas return pipe» utilisés dans la version anglaise ne sont pas définis. Dans les versions allemande et française sont utilisés les termes définis au 1.2.1.

Proposition d'amendement 2 :

Dans la version anglaise du 1.4.3.7.1 (j), remplacement de «gas discharge pipe or gas return pipe» par «vapour return piping or venting piping».

Conformément au 1.4.3.7.1 i) et j), le déchargeur doit s'assurer que dans la conduite de retour de gaz, lorsqu'elle est prescrite au 7.2.4.25.5, il y ait un coupe-flammes protégeant le bateau contre les détonations et les passages de flammes provenant du côté terre et doit s'assurer que les débits de chargement sont conformes aux instructions de chargement visées au 9.3.2.25.9 ou 9.3.3.25.9 et que la pression au point de passage de la conduite de retour ou d'évacuation des gaz n'est pas supérieure à la pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse.

Ad 8.6.3

La question 12.1 dans la liste de contrôle du 8.6.3 est rédigée comme suit :

«Pour le chargement du bateau, la conduite d'évacuation de gaz est-elle reliée à la conduite de retour de gaz (si nécessaire ou s'il existe) ?».

Il n'existe aucune question concernant la connexion des conduites lors du déchargement. Cela est en contradiction avec les obligations du déchargeur.

Proposition d'amendement 3 :

Suppression de «Pour le chargement du bateau» dans la question 12.1 de la liste de contrôle du 8.6.3.

Suppression de la note de bas de page concernant la question 12.2 de la liste de contrôle.

1.2.1 «Déchargeur»

En outre, le Comité de sécurité pourrait vérifier si la définition du «déchargeur» au 1.2.1 est suffisamment claire:

«Déchargeur:

l'entreprise qui:

- a) enlève un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne ou une citerne mobile d'un moyen de transport; ou
- b) décharge des marchandises dangereuses emballées, des petits conteneurs ou des citernes mobiles d'un moyen de transport ou d'un conteneur; ou
- c) décharge des marchandises dangereuses d'une citerne à cargaison, un véhicule-citerne, une citerne amovible, une citerne démontable, une citerne mobile ou un conteneur citerne; ou d'un wagon-batterie, un véhicule-batterie, une MEMU ou un CGEM; ou d'un moyen de transport pour le transport en vrac; ou d'un grand conteneur ou d'un petit conteneur pour le transport en vrac ou d'un conteneur pour vrac; ou
- d) enlève un véhicule ou un wagon d'un bateau;».

Qui est le déchargeur lorsque les pompes du bateau sont utilisées pour décharger la cargaison présente dans la citerne à cargaison du bateau ? S'agit-il du transporteur, qui décharge concrètement les marchandises dangereuses, ou s'agit-il de la partie à terre, qui ne fait que réceptionner lesdites marchandises?

Si la partie à terre est considérée comme étant le déchargeur, conformément à la définition de «déchargement» (Déchargement: toutes les actions effectuées par le déchargeur conformément à la définition de déchargeur), toutes les actions effectuées par le transporteur pendant le déchargement ne relèvent pas de la notion de déchargement.

Il en résulterait par exemple que le «responsable du déchargement d'une barge» au 1.6.8 ne pourrait être qu'un préposé du déchargeur.

Le Comité de sécurité pourrait examiner la nécessité de modifier le texte ou déterminer si, par exemple, une interprétation par le Comité de sécurité pourrait s'avérer suffisante.
